



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES

8 Grand'Rue
Du 25 au 27/04/2026

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande formulée par la Communauté de Communes des Vallées de Clain - 25 Route de Nieuil - 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN **organisant la Foire Expo Vallées du Clain** les 25 et 26 avril 2026 à l'Espace François Rabelais ;

CONSIDERANT la demande formulée le 17 avril 2026 par l'entreprise SIREO – 193 bis Route de St Jean d'Angély 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE, chargé des travaux au **8 Grand'Rue** à savoir : **détection des réseaux enterrés sur la parcelle de l'ancienne station-service** ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de réserver le parking de l'ancienne station-service et d'y interdire le stationnement, pour permettre les travaux de l'entreprise et d'assurer la sécurité des ouvriers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la manifestation Foire Expo organisée les 25 et 26 avril, le parking sera réservé aux exposants. Et des travaux de SIREO effectués le 27 avril cités ci-dessus au **8 Grand'Rue** le stationnement sera interdit sur le parking de l'ancienne station-service.

Cette réglementation sera applicable du **25 avril à partir de 8h jusqu'au 27 avril 2026** et prendra fin selon les nécessités du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de l'entreprise et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de l'entreprise qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 3 : L'entreprise devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain au plus tard la veille des contraintes liées au déroulement des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

Article 5 : - l'entreprise SIREO,
- la Communauté de Communes des Vallées de Clain,
- le Maire de la Commune de SMARVES,

